

Bruxelles, le 22.9.2020
COM(2020) 571 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les
risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail**

{SEC(2020) 302 final} - {SWD(2020) 183 final} - {SWD(2020) 184 final}

ANNEXE

1. À l'annexe III, point A, de la directive 2004/37/CE, la ligne relative au benzène est remplacée par le texte suivant:

Dénomination	Numéro CE (¹)	Numéro CAS (²)	Valeurs limites						Observatio ns	Mesures transitoires
			8 heures (³)			Courte durée (⁴)				
			mg/m ³ (⁵)	ppm (⁶)	f/ml (⁷)	mg/m ³	ppm	f/ml		
Benzène	200-753-7	71-43-2	0,66	0,2	–	–	–	–	Peau (⁸)	La valeur limite entre en application quatre ans après l’entrée en vigueur de la présente directive. Au cours de la période allant de deux ans à quatre ans après l’entrée en vigueur, une valeur limite de 0,5 ppm (1,65 mg/m³) s’applique.

2. À l'annexe III, point A, de la directive 2004/37/CE, les lignes suivantes sont ajoutées:

Dénomination	Numéro CE (¹)	Numéro CAS (²)	Valeurs limites						Observatio ns	Mesures transitoires
			8 heures (³)			Courte durée (⁴)				
			mg/m ³ (⁵)	ppm (⁶)	f/ml (⁷)	mg/m ³	ppm	f/ml		
Acrylonitrile	203-466-5	107-13-1	1	0,45	–	4	1,8	–	Peau (⁸)	Les valeurs limites entrent en application quatre ans après l’entrée en vigueur de la présente directive.
Composés du nickel	–	–	0,01 (⁹)	–	–	–	–	–	Sensibilisatio n cutanée et respiratoire (¹¹)	La valeur limite (⁹) est applicable à partir du 18 janvier 2025 La valeur limite (¹⁰) est applicable à partir du 18 janvier 2025. Jusqu’à
			0,05							

			(¹⁰)							cette date, une valeur limite de 0,1 mg/m ³ (¹⁰) s'applique.
--	--	--	-------------------	--	--	--	--	--	--	--

-
- (¹) Le numéro CE, à savoir EINECS, ELINCS ou NLP, est le numéro officiel de la substance dans l'Union européenne aux termes de l'annexe VI, partie 1, point 1.1.1.2, du règlement (CE) n° 1272/2008.
- (²) Numéro CAS: Chemical Abstract Service – numéro d'enregistrement.
- (³) Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps.
- (⁴) Limite d'exposition de courte durée: valeur limite que l'exposition ne devrait pas dépasser et qui se rapporte à une période de 15 minutes, sauf indication contraire.
- (⁵) mg/m³ = milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de pression de mercure).
- (⁶) ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m³).
- (⁷) f/ml = fibres par millilitre.
- (⁸) Une pénétration cutanée importante contribuant à la charge corporelle globale est possible.
- (⁹) Fraction alvéolaire, mesurée en tant que nickel
- (¹⁰) Fraction inhalable, mesurée en tant que nickel
- (¹¹) La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires.